

Les alternatives aux peines d'emprisonnement et

le Juge d'application des peines au

Bénin

Textes de référence :

- ✓ Décret n° 316 du 9 septembre 1967
- ✓ Décret n° 73-293 portant régime pénitentiaire
- ✓ Code pénal

Table des matières

A. LES ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT	1
1. <i>Etat des sanctions alternatives et sources légales</i>	1
2. <i>Perspectives d'évolution</i>	2
B. LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES	2
1. <i>Inexistence du juge de l'application des peines</i>	2
2. <i>Autorités concourant à l'application des peines</i>	3
a) Le Ministère public	3
b) Le Ministre de la justice et sa Direction des affaires civiles et pénales du (DACP)	3
c) Le Président de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel	3

A. LES ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT

1. Etat des sanctions alternatives et sources légales

Il résulte des informations recueillies auprès de sources locales que les tribunaux appliquent encore les dispositions publiées au « Recueil annoté des textes de droit pénal » de l'Afrique Occidentale Française, communément appelé Code BOUVENET.

Outre la peine de mort, l'emprisonnement et la réclusion criminelle, les sanctions applicables en matière pénale sont les suivantes.

La dégradation civique, peine principale en matière politique et accessoire en matière de droit commun, qui entraîne la perte des droits civiques (droit de vote et éligibilité), la perte de certains droits familiaux et de certains droits civils (destitution et exclusion de toute fonction, interdiction de porter des décorations ou d'être juré).

L'interdiction légale, peine accessoire aux peines afflictives et infamantes et de même durée que celles-ci. Elle prive le condamné de l'exercice direct de ses droits civils (droit de disposer de ses biens ou de recevoir).

L'interdiction de droits civils, civiques et de famille peine complémentaire, tantôt obligatoire tantôt facultative qui, remplissant une fonction de protection sociale, frappe le délinquant de certaines incapacités. C'est une peine divisible et donc mieux individualisée que la dégradation civique. Restreinte par rapport à cette dernière, elle ne comporte pas la destitution d'un office ministériel ni l'interdiction de porter des décorations (art. 42, C.P.).

Le bannissement (les tribunaux ne prononcent plus cette peine).

L'interdiction de séjour.

L'amende.

La confiscation spéciale, d'un bien ayant un lien avec l'infraction. L'objet confisqué est attribué à l'Etat.

Le placement (au centre national de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence).

2. Perspectives d'évolution

Un nouveau Code pénal est en préparation. Les articles 6 à 11 de l'avant-projet de Code pénal rédigé par la Commission de codification ne prévoient pas une nouvelle sanction alternative à l'emprisonnement ; ils reprennent l'éventail des peines du droit positif (sauf le bannissement).

Il est probable que les experts, sous la pression des problèmes posés par l'accroissement de la population carcérale et des appels du corps judiciaire, fassent preuve de plus d'imagination et d'audace dans la suite de leurs travaux.

B. LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

1. Inexistence du juge de l'application des peines

Le législateur béninois n'a pas institué le Juge de l'application des peines. Le système pénal ne comporte pas davantage, sous un titre différent, une autorité aux attributions spécifiques équivalentes.

Par conséquent les compétences rentrant dans le champ de l'application des peines sont partagées entre diverses autorités.

2. Autorités concourant à l'application des peines

a) Le Ministère public

Dans l'exercice de la compétence générale du Parquet, le Procureur de la République et le Procureur général poursuivent l'exécution de la sentence pénale (art. 361, CPP).

b) Le Ministre de la justice et sa Direction des affaires civiles et pénales du (DACP)

Aux termes du Décret n° 84-507 du 17 Décembre 1984 qui l'a créée, la DACP est chargée, entre autres attributions, de suivre les prisonniers durant l'exécution de leurs peines et de régler notamment les problèmes se rapportant à leur demande de grâce, de libération conditionnelle, de réhabilitation...

Ces attributions sont confirmées par le Décret 96-299 du 18 Juillet 1996 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice.

c) Le Président de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel.

C'est lui qui rend les arrêts de réhabilitation, le dossier étant instruit par le Parquet.